



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT-BICUPE-FB-2018 - 102

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **INCOURT**

SOCIÉTÉ VERDURE « GROUPE RAMERY ENVIRONNEMENT »

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement, parties législatives et réglementaires et notamment son article R181-45 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 modifié par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 autorisant la Société VERDURE, dont le siège social est situé zone d'activité à INCOURT, à exploiter à cette même adresse une installation de compostage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le dossier de réexamen Sévêque environnement n° RFE-13-206V02 de janvier 2014 transmis à la Préfecture du Pas-de-Calais le 7 février 2014 complété par le dossier APOGEO n°RFEA17205.V01 d'octobre 2017 remis à l'inspection de l'environnement le 13 novembre 2017 ;

VU le rapport de base Sévêque environnement n° RFE-13-206V02 de janvier 2014 transmis à la Préfecture du Pas-de-Calais le 7 février 2014 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 18 décembre 2014 proposant de retenir la rubrique 3532 pour une capacité de 192 tonnes par jour (Valorisation de déchets non dangereux - Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes

avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE - traitement biologique...);

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement en date du 7 février 2018, qui présente outre la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site, les raisons conduisant à l'application de l'article R. 515-68 du code de l'environnement pour certaines dispositions, et la manière dont il a été tenu compte des consultations menées en application de l'article L515-29 du Code de l'Environnement ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'environnement au pétitionnaire en date du 8 mars 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 21 mars 2018, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 22 mars 2018 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire dans les délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités est bien la rubrique 3532 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du bref WT : Traitement des déchets (août 2006) ;

CONSIDÉRANT que la rubrique principale doit être actée par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais dans le présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT l'examen par l'exploitant des BREFS suivants ne disposant pas de conclusion sur les MTD:

- traitement des déchets (WT), paru en août 2006 ;
- principes généraux de surveillance (MON), parus en juillet 2003 ;
- émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS), parus en juillet 2006
- aspects économiques et effets multi-milieux (ECM), parus en juillet 2006.

CONSIDÉRANT donc que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.-

L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 autorisant la société **VERDURE**, dont le siège social est situé Zone d'activité, chemin de la Neulette à INCOURT, à exploiter sur le territoire de la commune d'INCOURT une installation de compostage est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : RUBRIQUE PRINCIPALE ET CONCLUSIONS SUR LES MTD ASSOCIÉES À LA RUBRIQUE PRINCIPALE :

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 est complété par la ligne suivante :

<i>Rubrique de classement</i>	<i>Libellé en clair de l'installation</i>	<i>Caractéristiques</i>	<i>Classement</i>
3532 (*)	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique ; <i>Nota.</i> - lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.	Capacité de traitement de l'installation de 192 tonnes / jour	A

(*) : rubrique principale IED associée au BREF WT traitement des déchets

ARTICLE 3 :

Il est ajouté l'article 1.2.3 suivant à l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 :

"ARTICLE 1.2.3 :

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

La rubrique principale de l'exploitation est la rubrique valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :

- traitement biologique ; »

ARTICLE 4 - CESSATION D'ACTIVITÉ :

Les dispositions suivantes sont ajoutées à la suite de l'article 1.7.5 Cessation d'activité de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 :

"En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du

Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement :

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et en vue de la remise du site dans son état initial, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R.515-59 du code de l'environnement. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base et cela en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R.181-43 et R.512 39-2 du code de l'environnement. »

ARTICLE 5 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES MESURES DE PROTECTION DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES :

Il est ajouté l'article 7.3.8 suivant à l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 :

« ARTICLE 7.3.8 - RÉTENTIONS ET CONFINEMENTS :

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection de l'environnement les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). »

ARTICLE 6 - RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

Il est ajouté le chapitre 1.10 suivant à l'arrêté du 22 juillet 2010 :

"CHAPITRE 1.10 : RÉ-EXAMEN PÉRIODIQUE :

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Pas-de-Calais, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

I - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;*
- b) Les cartes et plans ;*
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;*
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.*

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;

b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :

i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;

ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;

III. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

3 - La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou

b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement" (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue)."

ARTICLE 7- DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de *deux mois* à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie d' INCOURT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie d' INCOURT pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER et l'Inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société VERDURE et dont une copie sera transmise au Maire d'INCOURT.

ARRAS, le

20 AVR. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Sté VERDURE – Z.A. de Incourt – Chemin de la Neulette à INCOURT (62770) ;
- Sous-Préfecture de MONTREUIL SUR MER
- Mairie d' INCOURT
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur des Installations Classées – Service Risques à LILLE
- Unité
- Dossier
- Chrono
- Affichage